

**Convention entre l'autorité concédante et le  
concessionnaire relative à la cartographie à moyenne  
échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution  
de la concession du  
Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime**

**Entre les soussignés,**

Le **Syndicat Départemental d'Énergie de Seine-Maritime (SDE76)**, autorité concédante du service public du développement et de l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés sur son territoire, représenté par son Président, **M. Patrick CHAUVET**, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 07 février 2019, domicilié ZAC la Plaine de la Ronce, 240 rue Augustin Fresnel, CS 20931, 76237 Isneauville Cedex, désigné ci-après « **l'autorité concédante** », **d'une part,**

**et, d'autre part,**

**Enedis**, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 euros, dont le siège social est sis 34, place des Corolles 92079 Paris La Défense, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 444 608 442, représentée par **M. Philippe GUILLEMET**, Directeur Régional Enedis Normandie, agissant en vertu des délégations de pouvoirs qui lui ont été consenties le 28 juin 2016 par le Président et les membres du directoire d'Enedis, faisant élection de domicile au 9 Place de la Pucelle, 76024 Rouen Cedex,

désignée ci-après « **le concessionnaire** », pour la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité, ou « **le gestionnaire du réseau de distribution** »,

**Ci-après désigné(e)s ensemble par « les parties ».**

## **IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIIT :**

### **PREAMBULE**

L'Autorité Concédante assure le contrôle du bon accomplissement de la mission de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité dévolue au Concessionnaire conformément à la loi et au contrat de concession.

Le Concessionnaire est le gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession. En cette qualité, il établit et tient à jour, au fil de l'eau, une cartographie de ce réseau, en particulier pour :

- exploiter les ouvrages du réseau concédé et répondre aux sollicitations des tiers, notamment au titre de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité des ouvrages précités ;
- mettre à la disposition de l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession, en application de l'article 45 du cahier des charges de concession signé entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire, le 14 février 2019.

Par ailleurs, dans le cadre des compétences que l'Autorité Concédante peut être amenée à exercer conformément à ce que prévoit la loi et dans le cadre défini par le contrat de concession, celle-ci transmet au Concessionnaire une cartographie des ouvrages qu'elle a réalisés et remis au Concessionnaire afin d'être incorporés au réseau concédé en vue de leur exploitation.

Par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), les parties signataires fixent d'un commun accord les modalités d'échanges de plans et de données cartographiques à moyenne échelle aux fins de faciliter l'accomplissement de leurs missions respectives.

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La Convention a pour but de définir les modalités techniques et financières des échanges de plans et données cartographiques au format numérique à moyenne échelle relatifs aux ouvrages du réseau public de distribution d'électricité, sur le territoire de la concession, entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire.

### **ARTICLE 2 – PROCESSUS D'ETABLISSEMENT DES PLANS A MOYENNE ECHELLE**

La gestion de la cartographie des réseaux publics de distribution d'électricité étant du ressort du Concessionnaire, celui-ci spécifie les caractéristiques, précisées en annexe, de la représentation des ouvrages du réseau qui lui sont concédés.

Ces caractéristiques constituent la référence pour l'Autorité Concédante et le Concessionnaire dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Le Concessionnaire s'engage à informer préalablement l'Autorité Concédante des modifications qui seraient apportées à ces caractéristiques et affecteraient les conditions d'exécution de la Convention.

Les plans des ouvrages du réseau à moyenne échelle sont établis à l'échelle 1/1000ème à 1/5000ème, en fonction des caractéristiques de la cartothèque du concessionnaire..

La représentation des ouvrages du réseau comporte, *a minima*, les données des dossiers établis au titre de l'article R. 323-25 du Code de l'énergie.

Le Concessionnaire et l'Autorité Concédante, ou le cas échéant les entreprises qui ont été chargées de réaliser les travaux, établissent des plans définitifs les plus précis possible après travaux.

☞ Le « plan définitif » désigne le plan après travaux : en moyenne échelle, une représentation précise du tracé des ouvrages sur le fond de plan géoréférencé le plus précis disponible (cadastre, plan IGN....).

Afin que le concessionnaire puisse assurer la mise à jour des bases de données technique et comptable dont il assure la gestion, l'Autorité Concédante remet au Concessionnaire la documentation décrite en annexe 1 à Enedis à l'une des adresses suivantes :

- par courrier électronique :  
[urenormandie-mmn-moad-patrimoine@enedis-grdf.fr](mailto:urenormandie-mmn-moad-patrimoine@enedis-grdf.fr)

- par courrier postal :  
ENEDIS  
Agence MOAD Patrimoine  
23, Avenue de Tourville  
50120 CHERBOURG EN COTENTIN

avant la déclaration de conformité préalable à la remise d'ouvrage (avec la PMEO : Possibilité de Mise en Exploitation de l'Ouvrage).

### **ARTICLE 3 – COMMUNICATION DES PLANS A MOYENNE ECHELLE**

Conformément au cahier des charges de concession, le Concessionnaire remet à l'Autorité Concédante une représentation cartographique à moyenne échelle des réseaux publics de distribution d'électricité présents sur le territoire de la concession, selon les modalités fixées au présent article.

#### **3.1 Nature des données communiquées par le Concessionnaire**

Les données communiquées par le Concessionnaire au titre du présent article décrivent l'ensemble des ouvrages concédés en l'état des dernières mises à jour de leur représentation cartographique.

Les données portent sur les types d'ouvrages suivants :

- poste source,
- poste de distribution publique,
- armoire HTA,
- appareil de coupure aérien HTA,
- tronçon aérien HTA,
- tronçon souterrain HTA,
- tronçon aérien BT,
- tronçon souterrain BT.

La nature des données fournies est précisée en annexe 2 de la Convention.

La représentation à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géo-référencés pour lesquels les droits d'usage doivent être respectés.

#### **3.2 Modalités de communication des données cartographiques fournies par le Concessionnaire**

Les données sont fournies au format SHAPE.

Les données sont transmises par CD-ROM, clé USB ou tout autre moyen adapté tel des plateformes de téléchargement (serveurs FTP) dès lors qu'il convient aux Parties.

Le Concessionnaire fournit gracieusement deux mises à disposition des données par an, au 30 juin et au 31 décembre de chaque année.

Les frais liés à des mises à disposition supplémentaires sont, à la date de signature de la Convention, de : 356,61 euros HT + 1 euro par tranche de 10 km de réseaux (BT et HTA).

Ces montants font l'objet d'une actualisation au premier janvier de chaque année correspondant à l'évolution de l'indice des prix à la consommation au cours des douze derniers mois.

### **3.3 Démarche d'amélioration : modalités d'échanges entre l'Autorité Concédante et le Concessionnaire**

Lorsque l'Autorité Concédante signale au Concessionnaire d'éventuels écarts entre les plans qui lui ont été remis par le Concessionnaire et l'implantation réelle des ouvrages concédés, le Concessionnaire examine le bien fondé de ce constat et, le cas échéant, apporte les corrections nécessaires à la représentation cartographique des ouvrages concédés, puis en informe l'Autorité Concédante.

Lorsque les Parties conviennent que les écarts avérés sont significatifs, le Concessionnaire fournit, à titre gratuit, à la demande de l'Autorité Concédante, les données cartographiques mises à jour.

*☞ Par défaut un total d'écarts en valeur absolue supérieur à 1 km est considéré comme significatif*

Pour les échanges du présent article, les interlocuteurs de l'Autorité Concédante et du Concessionnaire sont précisés en tant que de besoin en annexe à la Convention ou par échange de courriers entre les Parties.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE L'AUTORITE CONCEDANTE RELATIVES A L'USAGE ET LA DIFFUSION DES DONNEES TRANSMISES PAR LE CONCESSIONNAIRE**

La représentation au format numérique des ouvrages des réseaux publics de distribution d'électricité est fournie par le Concessionnaire à l'usage exclusif de l'Autorité Concédante, dans le cadre de ses missions d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et des dispositions du cahier des charges de concession. Elle ne peut être ni reproduite, ni communiquée à des tiers, ni utilisée à des fins commerciales.

A titre dérogatoire, l'Autorité Concédante est autorisée à communiquer aux collectivités publiques du périmètre de la concession qui lui en font la demande, pour un usage non commercial, les données suivantes qui lui ont été transmises par le Concessionnaire :

- Le tracé du réseau public de distribution d'électricité avec, par tronçon :
  - le niveau de tension (HTA, BT),
  - le type (fil nu, torsadé, souterrain),
  - la section du conducteur,
  - la nature du conducteur,
  - la date de construction (si disponible).
- L'identification des remontées aéro-souterraines (RAS) ;
- La position des postes source HTB/HTA, avec leur nom, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes de distribution publique HTA-BT, avec leur nom, et le nom de leur commune d'implantation, sans indication sur leur puissance ;
- La position des postes clients (consommateurs ou producteurs) représentés par leurs symboles, sans nom signifiant ni indication sur leur puissance.

La communication de l'Autorité Concédante est accompagnée d'une mention :

- précisant que la représentation des ouvrages est rattachée à des plans cadastraux ou à des plans IGN géoréférencés dont le Concessionnaire a acquis le droit d'usage ;
- rappelant la date de dernière mise à jour de la cartographie communiquée ;
- invitant la collectivité publique à se rapprocher du Concessionnaire pour toute information actualisée sur le tracé ou la position d'un ouvrage.

Le Concessionnaire fait figurer la même mention lorsqu'il communique les données listées ci-dessus à des collectivités publiques du périmètre de la concession.

L'Autorité concédante informe le Concessionnaire de la communication à laquelle elle procède au titre du présent article, en précisant le cadre et les modalités de cette communication. Le Concessionnaire fait de même vis-à-vis de l'Autorité Concédante lorsqu'il est sollicité par une collectivité publique du périmètre de la concession.

En cas de non-respect par l'Autorité Concédante des obligations ci-dessus explicitées relatives à l'usage et la diffusion des données transmises, le Concessionnaire pourra, après une mise en demeure restée infructueuse plus d'un mois, résilier unilatéralement la Convention sous réserve d'en avoir informé au préalable l'Autorité Concédante par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **ARTICLE 5 – DROITS DE PROPRIETE, D'USAGE ET DE DIFFUSION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES**

### **5.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES**

Chaque Partie autorise l'autre Partie à utiliser, reproduire et communiquer les plans et données cartographiques qu'elle lui transmet, dans le respect des modalités de la présente Convention, et sauf accord exprès et écrit de l'autre Partie, dans le strict cadre suivant :

- pour l'Autorité Concédante : au titre de sa mission de contrôle de la concession et de son activité de maîtrise d'ouvrage de travaux sur les ouvrages concédés énoncés à l'article L.2224-31 du Code général des collectivités territoriales ;
- pour le Concessionnaire : pour l'exercice exclusif de ses missions de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité fixées à l'article L.322-8 du Code de l'énergie.

### **5.2 PRESTATAIRES**

Une Partie peut communiquer tout ou partie des plans et données cartographiques au format numérique à un prestataire auquel elle a recouru à partir du moment où celui-ci :

- respecte les mêmes engagements auxquels elle a souscrit au titre de la Convention, y compris l'engagement de confidentialité prévu à l'annexe 3 de la Convention ;
- intervient au titre des missions visées au point 5.1 du présent article.

## **ARTICLE 6 – RESPECT DES OBLIGATIONS DE CONFIDENTIALITE DES INFORMATIONS COMMERCIALEMENT SENSIBLES**

L'Autorité Concédante reconnaît avoir été pleinement informée par le Concessionnaire des obligations applicables aux informations commercialement sensibles (ci-après « ICS »), ainsi que des sanctions encourues en cas de violation desdites obligations, conformément aux dispositions prévues par les articles L.111-73 et L. 111-81 et R 111-26 à R 111-30 du Code de l'énergie.

C'est pourquoi l'Autorité Concédante :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par le Concessionnaire qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

De même, le concessionnaire :

- s'engage à ne pas effectuer de traitement des informations transmises par l'Autorité Concédante qui aboutirait au non-respect des obligations spécifiques relatives à la confidentialité des ICS ;
- s'engage à faire respecter les mêmes engagements à ses prestataires.

## **ARTICLE 7 – RESPONSABILITE**

### **7.1 UTILISATION DES PLANS ET DONNEES CARTOGRAPHIQUES**

Les Parties engagent leur responsabilité en cas d'utilisation, de reproduction ou de communication, par elles ou leurs prestataires, des plans et données cartographiques en dehors du cadre fixé par la Convention, la loi ou le règlement.

### **7.2 EXCLUSION DE RESPONSABILITE**

Les Parties prennent acte de ce que l'exactitude et l'exhaustivité des plans et données cartographiques ne peuvent être garanties.

De ce fait, une Partie ne peut pas rechercher la responsabilité de l'autre Partie fondée notamment sur le degré de fiabilité des plans et données au format numérique fournis dans le cadre de la Convention, en cas d'erreur, omission ou inexactitude.

## **ARTICLE 8 – DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION**

La Convention prend effet à la date de sa signature par les Parties jusqu'au 31 décembre 2022.

Les Parties conviennent de se rencontrer une fois par an afin de réaliser un retour d'expérience sur l'exécution de la Convention. A la demande de l'une des Parties, un compte-rendu de réunion sera rédigé et approuvé conjointement à cette occasion.

## **ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige relatif à l'exécution et/ou à l'interprétation de la Convention, avant l'engagement d'une procédure judiciaire, la Partie la plus diligente saisira la Commission permanente de conciliation visée à l'article 50 du cahier des charges de concession, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

En cas d'échec de la conciliation, l'une ou l'autre Partie pourra procéder à la résiliation de la Convention selon les modalités prévues à l'article 10, sans préjudice de leur possibilité d'ester en justice.

## **ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA CONVENTION**

### **10.1 MODALITES DE RESILIATION**

En cas d'échec de la procédure de règlement des litiges visée à l'article 9 ci-dessus, chaque Partie a la faculté de résilier la Convention, sous réserve d'un préavis de quatre mois, et après accord de l'autre Partie.

La Partie qui entend résilier la Convention doit adresser à l'autre Partie une notification écrite par lettre recommandée avec avis de réception.

La résiliation de la Convention par l'une des Parties, pour quel que motif que ce soit, n'ouvrira droit au versement d'aucune indemnité ou dommages-intérêts au bénéfice de l'autre Partie.

## **10.2 EFFETS DE LA RESILIATION**

L'Autorité Concédante conserve pour son usage exclusif, au titre de ses missions d'autorité organisatrice et de maîtrise d'ouvrage, les plans et données cartographiques communiqués par le Concessionnaire dans le cadre de la Convention.

## **ARTICLE 11 – DIVERS**

La Convention est dispensée de droit de timbre et des formalités d'enregistrement.

Les notes de bas de page et l'annexe font partie intégrante de la Convention. Toutefois, celle-ci a valeur prédominante sur ses annexes en cas de contradiction.

Toute modification, tout changement ou amendement apporté à la Convention n'aura de force obligatoire que s'il est contractualisé par avenant écrit, formalisant l'accord des Parties.

Les parties aux présentes ont signé cette convention en deux exemplaires originaux.

Fait à Isneauville, le 14 février 2019.

**Pour l'autorité concédante,**

**Pour le concessionnaire,**

Le Président du SDE76

Le Directeur Régional  
Enedis Normandie

**M. Patrick CHAUVET**

**M. Philippe GUILLEMET**

## Annexe 1 : Documentation à la remise d'ouvrage

La documentation mentionnée à l'article 2 est composée des pièces ci-après :

- page de garde
- plan(s) de situation
- schéma(s) électrique(s) et repérage des ouvrages
- plan de découpage des folios
- mise à jour du tableau des terres avec les valeurs réelles mesurées après travaux
- mise à jour du tableau des conducteurs, quantités posées et déposées mises à jour en cas de modification du tracé pendant la phase de réalisation des travaux
- mise à jour du tableau de traçabilité des accessoires complété avec les références ; marques des accessoires ainsi que le nom de l'opérateur
- fiche poste avec le matériel constituant le poste construit (fabricant/modèle des cellules HTA/, fabricant/modèle du tableau BT, fabricant/modèle des ILD)
- dans le cas de travaux concernant un ouvrage aérien, le plan validé conforme ou avec mention des modifications suite aux travaux,
- Plan Géoréférencé des Ouvrages Construits.



## Annexe 2 : Cartographie des ouvrages à moyenne échelle

Liste des données cartographiques communiquées par le Concessionnaire en moyenne échelle à l'Autorité Concédante (au format SHAPE)

### Poste Source

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION  |
|------------|--|
| Nom        | Nom du poste source = codification nationale RTE du poste source |
| Libellé_Co | Nom de la commune  |
| Code_insee | Code INSEE de la commune   |
| Somme_puis | Puissance installée en MVA                                       |

### Poste de distribution publique

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION   |
|------------|---|
| Nom_du_pos | Nom du poste = nom dit en clair<br>Le nom des postes clients consommateurs et producteurs n'est pas renseigné   |
| Libellé_Co | Nom de la commune   |
| Code_insee | Code INSEE de la commune  |
| Date_de_co | Date de construction  |
| Fonction_P | Fonctions du poste : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inconnu</li> <li>• Distribution Publique</li> <li>• Client HTA</li> <li>• Distribution Publique - Client HTA</li> <li>• Répartition</li> <li>• Production</li> <li>• Transformation HTA/HTA</li> <li>• DP - Client HTA - Production</li> <li>• Client HTA - Production</li> <li>• DP – Production</li> </ul>  |
| Type_de_po | Type du poste : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inconnu</li> <li>• CH - Cabine Haute</li> <li>• CB - Cabine Basse</li> <li>• IM - En Immeuble</li> <li>• EN - En Terre</li> <li>• CC - Cabine De Chantier</li> <li>• UC - Urbain Compact</li> <li>• RC - Rural Compact</li> <li>• UP - Urbain Portable (PAC)</li> <li>• RS - Rural poste socle</li> <li>• DI - Divers</li> <li>• SA - Poste Au Sol Simplifié de Type A</li> <li>• SB - Poste Au Sol Simplifié de Type B</li> </ul> |

|            |   |
|------------|---|
|            | <ul style="list-style-type: none"> <li>• H6 - Poteau H61</li> <li>• PO - Poteau non H61</li> <li>• CS - Poste Rural Compact Simplifié</li> <li>• IE - Poste Urbain Intégré à son Environnement</li> </ul>   |
| Nb_transfo | Nombre de transformateurs pour les postes HTA/BT<br>Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs  |
| Puissance_ | Puissance des transformateurs installés (kVA)<br>Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs   |
| Télécomman | Présence (oui/non) d'une télécommande des organes de coupure présents à l'intérieur du poste<br>Non renseigné pour les postes clients consommateurs et producteurs  |
| Type_de_pr | Type de production si présence d'un producteur : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Biogaz</li> <li>- Biomasse</li> <li>- Cogénération</li> <li>- Dispatchable</li> <li>- Déchets ménagers et assimilés</li> <li>- Eolien</li> <li>- Freinage régénératif</li> <li>- Géothermie</li> <li>- Hydraulique</li> <li>- Inconnu</li> <li>- Photovoltaïque</li> <li>- Pile à combustible</li> <li>- Thermique fossile</li> </ul> |

### Armoire HTA

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION   |
|------------|---|
| Nom_de_l_a | Nom de l'armoire  |
| Libelle_Co | Nom de la commune   |
| Code_insee | Code INSEE de la commune  |
| Date_d_ins | Date d'installation   |
| Type       | <b>Type d'armoire :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manuelle</li> <li>• Manuelle à 3 interrupteurs</li> <li>• Manuelle avec dérivation</li> <li>• Télécommandée</li> <li>• Télécommandée à 3 interrupteurs</li> <li>• Manuelle à 4 interrupteurs</li> <li>• Télécommandée à 4 interrupteurs</li> </ul> |

### Appareil de coupure aérien HTA

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION                                   |
|-------------|---|
| Libelle_Co  | Nom de la commune                             |
| Code_insee  | Code INSEE de la commune                      |
| date_d_ins  | Date d'installation                           |
| Automatisme | ouverture en creux de tension indique un IACT |
| Télécomman  | Présence d'une télécommande (oui/non)         |

## Remontée aérosouterraine HTA et BT

| ATTRIBUT   | DESCRIPTION              |
|------------|--------------------------|
| Remontee_a | Oui                      |
| Libelle_Co | Nom de la commune        |
| Code_insee | Code INSEE de la commune |

## Tronçon aérien HTA

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION  |
|-------------|--|
| Nom_Depart  | Nom du départ  |
| Date_de_co  | Date de construction (si disponible)                             |
| Type_de_li  | Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)                             |
| Nature_de_  | AM, AL, CU   |
| Section_f   | En mm <sup>2</sup>   |
| Longueur_e  | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)                                    |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)                             |

## Tronçon souterrain HTA

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION  |
|-------------|--|
| Nom_Depart  | Nom du départ  |
| Date_de_co  | Date de construction (si disponible)                             |
| Type_de_li  | Souterrain, Sous-marin, En-galerie                               |
| Nature_de_  | AM, AL, CU   |
| Section_f   | En mm <sup>2</sup>   |
| Longueur_e  | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)                                    |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)                             |

## Tronçon aérien BT

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION  |
|-------------|--|
| Date_de_co  | Date de construction (si disponible)                             |
| Type_de_li  | Aérien, Torsadé (nota : Aérien = nu)                             |
| Nature_de_  | AM, AL, CU   |
| Section_f   | En mm <sup>2</sup>   |
| Longueur_e  | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)                                    |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s)                             |

## Tronçon souterrain BT

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION  |
|-------------|--|
| Date_de_co  | Date de construction (si disponible)                             |
| Type_de_li  | Souterrain, Sous-marin, En-galerie                               |
| Nature_de_  | AM, AL, CU   |
| Section_f   | En mm <sup>2</sup>   |
| Longueur_e  | Longueur électrique sur la ou les communes traversées (en mètre) |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)                                    |

|            |                                      |
|------------|--------------------------------------|
| Code_insee | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |
|------------|--------------------------------------|

En complément, les données cartographiques communiquées identifieront à titre indicatif les raccordements réalisés dans le cadre de l'article L.332-15 du code de l'urbanisme, avec les éléments suivants :

### Raccordement aérien BT

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION                          |
|-------------|--------------------------------------|
| Date_de_co  | Date de construction                 |
| Longueur_s  | Longueur électrique (en mètre)       |
| Nature_de_  | AM, AL, CU                           |
| Section_f   | En mm <sup>2</sup>                   |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)        |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |

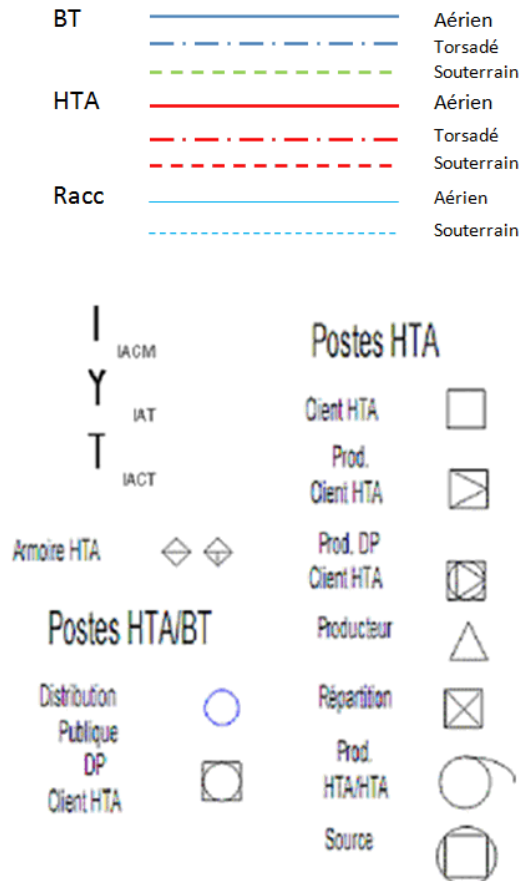
### Raccordement souterrain BT

| ATTRIBUT    | DESCRIPTION                          |
|-------------|--------------------------------------|
| Date_de_co  | Date de construction                 |
| Longueur_s  | Longueur électrique (en mètre)       |
| Nature_de_  | AM, AL, CU                           |
| Section_f   | En mm <sup>2</sup>                   |
| Nom_Commune | Nom(s) de la (des) commune(s)        |
| Code_insee  | Code(s) INSEE de la (des) commune(s) |

## Représentation des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité à moyenne échelle

A titre indicatif, les symboles utilisés par le Concessionnaire dans son système d'information géographique sont les suivants :

Pour le format SHAPE :



*A mettre à jour si la communication est au format DXF*

## Annexe 3 : Acte d'engagement

### CONDITIONS D'UTILISATION DES DONNEES NUMERIQUES GEOGRAPHIQUES ISSUES DE LA BASE DE DONNEES DU CONCESSIONNAIRE ENEDIS PAR UN PRESTATAIRE DE SERVICE

Le fichier informatique de données géographiques numériques ci-après défini est issu de la Base de Données d'Enedis \_\_\_\_\_

Il est mis à la disposition par ... (Nom de l'autorité concédante ou de l'Unité territoriale d'Enedis)  
\_\_\_\_\_ (adresse)

**Ci-après désigné : « l'Autorité Concédante » (ou « Enedis »)**

à : ... (Nom du prestataire)  
\_\_\_\_\_ (adresse)

**Ci-après désigné : « le prestataire »**

\_\_\_\_\_

Les spécifications techniques du fichier ont été communiquées par l'Autorité Concédante (ou Enedis) au prestataire avant la signature du présent acte d'engagement.

Ce fichier est communiqué au prestataire en son état de précision existant.

L'Autorité Concédante (ou Enedis) ne garantit en aucune façon la fiabilité et la précision dudit fichier, le prestataire renonce par conséquent à tout recours fondé sur ce degré de précision ou de fiabilité.

Le prestataire s'engage à ne conserver les données, sous toute forme et sous tout support, pour autant que l'utilisation de ces données soit strictement liée à l'objet du contrat de prestations.

Le prestataire s'interdit tout autre usage des données.

Le prestataire s'interdit également toute divulgation, communication, mise à disposition de ces données à des tiers, sous toute forme et pour quelque motif que ce soit, sans l'autorisation expresse de l'Autorité Concédante commanditaire (ou : Enedis).

Le prestataire s'engage à détruire les données qu'il n'aurait pas eu à restituer à l'Autorité Concédante (ou : ENEDIS) pour quelque motif que ce soit, dans le cadre de l'exécution du contrat de prestation.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Qualité du prestataire pour une personne morale)

**L'Autorité Concédante tiendra à la disposition d'Enedis une copie de cet acte d'engagement signé avant toute mise à disposition des données numériques au prestataire.**